

Le PRÉSIDENT: Le même argument s'appliquerait aux autres fonctionnaires qui pouvaient être à l'emploi d'un conseil et qui ne tombèrent pas sous le coup de la loi avant 1954.

M. BURGESS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, y a-t-il d'autres questions? Y a-t-il d'autres questions que vous voulez soulever, monsieur Burgess?

M. BURGESS: Non, il n'y en a pas, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je désire vous remercier au nom des membres du Comité d'être venus ce matin et avoir présenté cet excellent mémoire, et également de nous avoir consacré autant de temps, ce matin.

Je propose maintenant que nous appelions M. Taylor et M. Clarke pour traiter de questions qui ont été soulevées hier, si cela convient aux membres du Comité.

M. McILRAITH: Cela convient aux membres du Comité.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je sais que le ministre des Finances espérait être ici à dix heures et demie ce matin. Toutefois, il y a ce matin une réunion du cabinet et le ministre n'est pas encore arrivé. Il avait l'intention de faire des commentaires touchant la ligne de conduite adoptée, mais il a été retenu, je pense, et je crois que nous devrions poursuivre.

Le PRÉSIDENT: Mais, pouvons-nous l'attendre plus tard?

M. BELL (*Carleton*): Le ministre sera ici aussitôt qu'il pourra quitter la réunion du cabinet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thorson, veuillez vous approcher de la table de la présidence.

M. Clarke a à faire une déclaration préliminaire au sujet des méthodes actuarielles, etc., d'après lesquelles son rapport est rédigé. Il croit qu'il serait utile pour nous qu'il fasse maintenant une déclaration.

M. E. E. CLARKE (*Actuaire en chef du Département des assurances*): Monsieur le président, ces explications se rapportent aux statistiques qui ont été mentionnées hier dans l'exposé et qui sont comprises dans le rapport d'examen actuariel du compte de la pension de retraite du fonds du revenu consolidé, arrêté au 31 décembre 1957, et également au sujet des hypothèses d'après lesquelles ont été faits les calculs financiers ou actuariels sur les frais des changements effectués dans les prestations.

Tout d'abord, je voudrais vous expliquer les échelles de traitement qui figurent dans les appendices -, 1 et 3 du rapport actuariel. Ces échelles de traitement sont les statistiques sur lesquelles M. Fletcher a fondé ses prévisions des frais qu'occasionneront les changements proposés dans les prestations, lesquelles ont été présentées hier dans l'exposé de l'Institut professionnel. M. Fletcher avait alors attiré votre attention sur ces échelles de traitement.

Dans la mise au point et l'établissement de ces échelles de traitement, l'effet des augmentations de traitement autres que les augmentations découlant directement de l'avancement d'une classe à l'autre ou des augmentations à l'intérieur de chaque classe, a été exclu, c'est-à-dire, que l'effet de toutes les augmentations autres que les augmentations découlant de l'avancement ont été écartées dans l'établissement de ces échelles de traitement. Ainsi, les échelles de traitement indiquées sont des estimations de la façon dont les traitements des «contributeurs» au compte de la pension de retraite, en moyenne, augmenteraient d'après l'âge, après 1957, s'il n'y avait pas d'augmentations en dehors des augmentations découlant de l'avancement. Il est évident que cette échelle de traitement n'a pas de rapport avec la façon dont les traitements ont augmenté, de fait, au cours de la période allant de 1948 à 1957. Si nous devons ne pas tenir compte des augmentations de traitement résultant de l'avancement, les seules augmentations qui seraient représentées dans l'échelle de traitement, l'augmentation moyenne des